COUR DES COMPTES

------

TROISIEME CHAMBRE

------

QUATRIeme SECTION

------

***Arrêt n° 50178***

GESTION DE FAIT UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1

(Régie de recettes de l’UFR de médecine Laennec)

Rapport n° 2007-608-1

Séance du 13 novembre 2007

Lecture publique du 18 décembre 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 40383 en date du 12 octobre 2004 par lequel M. Jean-Daniel X a été condamné pour immixtion dans les fonctions de comptable public de l'université Claude Bernard Lyon 1 à un débet de 18 599,32 €, augmenté des intérêts de droit à compter du 24 octobre 2002, ainsi qu’au versement d’une amende de 4 000 € ;

Vu la lettre du trésorier payeur général des créances spéciales du Trésor en date du 5 avril 2007, enregistrée le 11 avril 2007 au parquet du procureur général, attestant que M. Jean-Daniel X s'est acquitté du règlement des sommes mises à sa charge, tant en ce qui concerne le débet augmenté des intérêts de droit (soit au total 22 235,50 €) que l’amende (4 000 €) ;

Vu la lettre du greffe en date du 17 octobre 2007 informant M. Jean-Daniel X et l’université Claude Bernard Lyon 1 de la tenue d'une audience publique et de la possibilité d'y présenter des observations ;

Vu la feuille de présence à l'audience du 13 novembre 2007, attestant que Jean-Daniel X et l’établissement précité, qui avaient au préalable présenté leurs excuses, ne se sont pas présentés à celle-ci ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

MNT

Entendu à l'audience publique de ce jour M. Duchadeuil, conseiller maître, en son rapport, et M. Filippini, avocat général, en ses conclusions ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public, et après avoir entendu M. Korb, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Attendu que la lettre susvisée du 5 avril 2007 du trésorier payeur général des créances spéciales du Trésor atteste que M. Jean- Daniel X s'est acquitté des sommes qui ont été mises à sa charge par l'arrêt n° 40383 du 12 octobre 2004 du fait de son immixtion dans les fonctions de comptable public de l'université Claude Bernard Lyon 1, tant en ce qui concerne le débet augmenté des intérêts de droit (soit au total 22 235,50 €) que l’amende (4 000 €) qui lui a été infligée ; qu'aucune autre charge ne subsiste à son égard ; qu'il convient donc de lui accorder décharge et quitus  ;

- M. Jean-Daniel X est déchargé et déclaré quitte et libéré de la gestion de fait ayant donné lieu à l'arrêt susvisé.

-------

Fait et jugé en la Cour des comptes, troisième chambre, quatrième section, le treize novembre deux mil sept. Présents : Mme Colomé, présidente de la section, MM. Mayaud, Sabbe, et Korb, conseillers maîtres.

Signé : Colomé, présidente de section, et Brulé, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes, et délivré par moi, secrétaire générale.